



---

## Rapport de visite :

2 au 3 août 2018 – 1<sup>ère</sup> visite

Brigade territoriale de  
Beaupréau-en-Mauges

*(Maine-et-Loire)*

## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 5

Le retrait des chaussures, appareil auditif, soutien-gorge et lunettes ne doit pas être systématique mais faire l'objet de discernement de la part des militaires.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 6

Des serviettes de toilettes doivent être à disposition des personnes gardées à vue désireuses de prendre une douche ou de faire une toilette au lavabo.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 7

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 10

Le motif de la garde à vue inscrit sur le registre doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale et ainsi indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 10

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée.

## 1. BRIGADE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

- Marie-Agnès Crédoz, chef de mission ;
- Koman Sinayoko contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de Beaupréau (Maine et Loire) les 2 et 3 août 2018. Ils ont été reçus par le militaire assurant la responsabilité de la brigade en l'absence de la commandante et de son adjoint ; ils ont visité l'ensemble des locaux, ont eu communication des documents sollicités et se sont entretenus avec les militaires de service et en poste à la brigade le jour de la visite.

Leurs premières observations, qui n'ont pas entraîné de remarques contraires, ont été communiquées, le 3 août, lors d'une réunion qui s'est tenue au siège de la compagnie à Cholet en présence notamment de la majeure, commandante de la brigade.

Le rapport de constat a été adressé par courrier le 18 avril 2019 au commandement de la brigade territoriale, à la compagnie de gendarmerie de Cholet, au président du TGI d'Angers et au procureur de la République près le même tribunal. Aucune observation n'a été communiquée au CGLPL en retour.

Le présent rapport de visite dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

### 1.2 LA BRIGADE TERRITORIALE DISPOSE DE LOCAUX RECEMMENT INAUGURES ET PARTICULIEREMENT BIEN AGENCES

#### 1.2.1 La présentation de la brigade

Rattachée à la compagnie de Cholet, la brigade territoriale de Beaupréau a une zone de compétence couvrant une population de 23 000 habitants. Installés depuis le mois de janvier 2018 dans un bâtiment neuf édifié sur un seul niveau, à proximité de l'axe routier Nantes-Cholet, les locaux, conçus selon les normes en vigueur, sont particulièrement bien agencés.

A l'exception du commandant de brigade et de son adjoint, les militaires partagent leur bureau à deux ou trois.

La brigade est commandée depuis mars 2018 par une femme majeure secondée par un adjudant-chef. L'effectif total est de dix-huit militaires (quatre femmes) dont trois gendarmes élèves et quatre gendarmes adjoints.

Un officier de police judiciaire (OPJ) de permanence est désigné pour 24 h et compose toujours la patrouille de nuit.

Les principaux faits de délinquance sont des cambriolages d'importance dus à des individus en itinérance le long de l'axe routier ; l'activité judiciaire de la brigade, peu impactée par les infractions à la législation sur les stupéfiants, traite également un nombre important de procédures d'agressions sexuelles ou de violences familiales.

Elle travaille en collaboration avec la brigade de prévention de la délinquance des jeunes (BPDJ) qui, le plus souvent, prend en charge les mineurs victimes.

En 2018 et jusqu'au jour du contrôle, la brigade a procédé à trente-six gardes à vue dont huit ont été prolongées entre 24 et 48 h.

Cinq mineurs ont été placés en garde à vue dont deux en provenance du centre éducatif fermé de la Jubaudière, localisé dans la zone de compétence de la brigade. Il a été déclaré aux contrôleurs que la brigade ne procédait jamais à des retenues pour vérification d'identité et que la dernière retenue d'étrangers pour vérification du droit au séjour datait du 15 novembre 2016.

### 1.2.2 La délinquance

<b>GARDE A VUE</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>		
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	515	511
Délinquance de proximité	234	243
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	47,37 %	51,66 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	20,51 %	26,75 %
Personnes mises en cause	198	195
<i>dont mineurs mis en cause</i>	55	45
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	62	66
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	33,33 %	36,92 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	4	6
Personnes gardées à vue (total)	66	72
Mineurs gardés à vue	—	10,5 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>		
Gardes à vue de plus de 24 heures	40,90%	23,6 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>		
Personnes déférées	16	6

## 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT RESPECTUEUSES DE LEUR DIGNITE

### 1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

#### a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade de Beaupréau dans l'un des véhicules sérigraphiés de la gendarmerie ; la brigade motorisée dispose de ses propres véhicules.

Un portail avec code d'accès sert à pénétrer dans le parc de stationnement situé à quelques mètres de l'entrée dans la zone judiciaire où se trouvent les deux cellules de garde à vue ; ainsi, depuis le parking les personnes parcourent une courte distance sans croiser le public.

### *b) Les mesures de sécurité*

Selon les indications données aux contrôleurs, la personne menottée au moment de son interpellation, une fois arrivée à la brigade, est désentravée, – sauf si elle est identifiée comme dangereuse –, dès qu'elle est installée dans la salle d'audition située en espace sécurisé où lui sont immédiatement notifiés la mesure de garde à vue et les droits subséquents.

### *b) Les fouilles*

Elles se pratiquent par palpation, par une personne de même sexe, dans une des pièces de la zone judiciaire sans méconnaître la confidentialité. La présence de quatre femmes militaires en fonction à la brigade évite toute difficulté liée à la palpation de femmes interpellées. Les fouilles intégrales sont proscrites.

### *c) La gestion des objets retirés*

Les objets de valeur retirés sont inventoriés dans une liste informatisée signée par l'intéressé au début et à la fin de la mesure ; ils sont mis dans une enveloppe nominative gardée dans la chambre forte de la brigade. Il n'a pas été fait part d'incidents concernant cette procédure de retrait et de conservation.

Les autres objets retirés sont, le tabac (et le briquet) les chaussures montantes ou à lacets, les lunettes et très souvent le soutien-gorge. Les lunettes sont toujours remises au moment de l'audition.

#### **Recommandation**

*Le retrait des chaussures, appareil auditif, soutien-gorge et lunettes ne doit pas être systématique mais faire l'objet de discernement de la part des militaires.*

### **1.3.2 Les locaux de sûreté sont bien aménagés**

Un espace de sûreté, spécifiquement aménagé est séparé des locaux du personnel par une porte agencée avec une grande lucarne.

Cette zone comporte une allée centrale bien éclairée avec des lampes au plafond et deux fenêtres barreaudées donnant sur l'extérieur sans dispositif d'ouverture. L'issue de secours est fermée à clef.

Bordant ce couloir du côté rue, on trouve :

- une salle de rangement où est entreposé le matériel d'entretien ;
- un coin sanitaire avec deux douches, aux parois carrelés, de 3 m<sup>2</sup> chacune adapté aux normes pour personnes à mobilité réduite. Lors du contrôle il a été constaté l'absence de serviette de toilette mise à disposition. Il a été expliqué que le budget de la brigade ne permet pas le nettoyage des serviettes sales.
- une petite salle équipée d'une table et une chaise et d'un lavabo.

Du côté cour se situent :

- **les deux chambres de sûreté** avec des portes pleines disposant de deux serrures extérieures et d'un oculus en forme de rectangle avec un cache à ouverture glissante.

Chaque cellule est équipée d'un lit en béton avec matelas en mousse de 5cm d'épaisseur et de 180 cm de longueur, d'un point d'eau, et d'un WC à la turque en inox situé hors du champ visuel

depuis l'oculus ; la chasse d'eau, placée au-dessus du WC fonctionne depuis l'intérieur. Eclairée par une fenêtre à carreaux non ouvrable et bénéficiant d'une lumière électrique fournie par deux tubes au néon elle dispose d'un bouton d'appel et d'une bouche d'aération.

Au jour de la visite les cellules n'étaient pas occupées ; une couverture pliée sous blister était posée sur le lit.

- deux salles d'audience ou d'audition, meublées chacune d'un bureau fixé au sol avec un bouton d'alarme, un fauteuil et de chaises ;
- une salle d'anthropométrie avec lavabo, savon liquide, serviette, une table, une chaise, un placard de rangement et un réfrigérateur vide le jour du contrôle ;
- une pièce d'environ 10 m<sup>2</sup>, meublée d'une table-bureau et de plusieurs sièges (trois au jour de la visite utilisée pour les entretiens avec les avocats, mais aussi, si besoin, comme salle d'examen médical (mais dépourvue de table d'examen). On y trouve aussi l'équipement nécessaire à la visioconférence avec un cahier de visioconférence ouvert le 17/12/2012 comptabilisant 120 visioconférences au 14/07/2018.

### 1.3.3 L'hygiène et la maintenance

L'ensemble du bâtiment hébergeant la brigade, de construction neuve et qui prévoit un accès pour personnes à mobilité réduite est fonctionnel et particulièrement bien entretenu.

Les militaires disposent des salles de toilette séparées pour les hommes et les femmes aménagées aux normes handicapées et bien équipées.

De même dans l'espace sécurisé les personnes en garde à vue ont la possibilité d'utiliser des sanitaires spacieux bien équipés comportant deux douches carrelées, des lavabos et un espace avec une table et une chaise. Le tout était dans un excellent état de propreté lors de la visite.

Des nécessaires de toilette avec brosse à dents, petit tube de dentifrice et savonnette sont à disposition pour les personnes gardées à vue. Les contrôleurs n'ont pas constaté de nécessaires féminins, qui si besoin sont toutefois en stock à la compagnie.

L'absence de serviette de toilette relativise la possibilité de prendre une douche.

#### **Recommandation**

*Des serviettes de toilettes doivent être à disposition des personnes gardées à vue désireuses de prendre une douche ou de faire une toilette au lavabo.*

### 1.3.4 L'alimentation

Six choix de barquettes (poulet basquaise riz, poulet au curry, blanquette de veau, couscous aux légumes, riz méditerranéen, et pâtes aux champignons) sont proposés aux personnes gardées à vue ayant pour date limite de consommation juillet 2019. Les repas sont réchauffés au four à micro-ondes, présentés avec des couverts en plastique et servis, hors la geôle dans une des salles de l'espace sécurisé. Pour le petit déjeuner des gobelets de café et chocolat sucré et non sucré sont disponibles avec des sachets de biscuits. Les gendarmes ont indiqué proposer du café préparé dans leur salle de repos.

### 1.3.5 La surveillance

Un bouton d'appel équipe chaque chambre de sûreté qui entraîne, en cas d'utilisation une sonnerie audible dans la brigade et l'éclairage d'une lampe rouge au-dessus de la porte de la cellule concernée ; le système n'est pas répercuté hors la brigade et il n'est pas prévu pour entrer en communication avec une interphonie. La surveillance de jour comme de nuit est à la charge de l'OPJ responsable de la mesure. Ainsi, la nuit il organise les rondes et sollicite les militaires en patrouille nocturne pour effectuer la surveillance qui est scrupuleusement tracée dans le cahier de rondes. Le nombre de passages varie en fonction de l'état de santé et du comportement de la personne ; les contrôleurs ont analysé le cahier de traçabilité dans lequel ils n'ont pas relevé de défaut de surveillance au cours de la nuit, la majorité des personnes ayant été contrôlées au moins trois fois chaque nuit en 2018.

Comme mentionné dans le cahier, le passage des militaires sert aussi à s'enquérir des besoins des personnes : de l'eau est par exemple fournie ou une couverture supplémentaire.

#### **Recommandation**

*Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.*

Dans l'hypothèse où un mineur passe la nuit en geôle, il reste sous la surveillance constante d'un gendarme, la porte de sa cellule étant le plus souvent ouverte.

Il est à préciser que, selon les dires des gendarmes, les personnes en garde à vue ne sont pas systématiquement reconduites en geôle entre deux auditions, il arrive qu'elles restent dans la salle d'audition non menottées, gardées à vue par un gendarme adjoint.

### 1.3.6 Les auditions

Elles ont lieu au choix de l'OPJ soit dans le bureau qu'il occupe avec un autre militaire, soit dans la salle d'audition localisée dans la zone de sécurité.

Elles se pratiquent, sauf exceptions rarissimes, la personne étant démenottée et il n'existe pas d'anneau de sécurité dans l'une ou l'autre de ces pièces.

Avant ou après une audition, la personne peut être autorisée à fumer.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST REEL

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Au moment de prendre la décision de placement en garde à vue, chacun des OPJ applique scrupuleusement les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale.

Pour notifier la mesure de placement en garde à vue, les OPJ utilisent le logiciel LRPGN dont ils maîtrisent le fonctionnement et dont ils apprécient la mise à jour dès qu'intervient un changement législatif.

La notification de la mesure se fait généralement dans le bureau d'audition ou dans celui de l'OPJ en charge de l'enquête, après interpellation ou convocation de l'intéressé ; dans l'hypothèse d'une interpellation programmée, avant conduite au poste, la notification se fait par écrit manuel avant d'être reprise et formalisée électroniquement lors de l'arrivée à la brigade.

La procédure est bien sûr identique, que la personne soit placée en garde à vue après interpellation ou sur convocation. La personne est ainsi informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du procès-verbal (PV) de notification et qui explique la possibilité d'utiliser chacun de ces droits.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de ces droits est très exactement mentionnée sur le PV de notification qui est émargé par la personne en début de garde à vue. En cas de refus de signature, mention en est faite.

Ce même PV formalise la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

L'imprimé intitulé « *déclaration des droits* » disponible, par le biais d'intranet, en langues étrangères, est, remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue ; mais il n'est pas conservé par elle lors du placement en geôle malgré les exigences de la loi ; après échanges avec les contrôleurs, les militaires OPJ ont indiqué être prêts à modifier sans délai leur pratique.

#### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières pour faire appel à des interprètes ; Si nécessaire ils ont alors recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Angers (Maine-et-Loire).

#### 1.4.3 L'information au parquet

La brigade travaille sous le contrôle du TGI d'Angers ; les militaires, OPJ, avisent, **sans délai**, le magistrat du parquet de permanence par mail, sur une boîte structurelle dédiée pour la réception des avis ou billets de garde à vue. Dans les cas exceptionnels d'affaire sensible ou d'implication d'un mineur, le magistrat de permanence est immédiatement avisé sur le téléphone de service. Les militaires ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet pendant le cours de la garde à vue ou le déroulement d'une enquête ; ils apprécient les relations de travail avec les magistrats.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ ne rappelle pas systématiquement ce droit, énoncé au moment de la notification, et qui, selon les enquêteurs, est rarement utilisé. Les militaires ont précisé qu'ils n'ont aucune réticence à énoncer ce droit et à adapter leur stratégie d'audition quand il est mis en œuvre.

#### 1.4.5 L'information des proches et de l'employeur

Elle est très souvent donnée par téléphone ; les OPJ ont dit s'efforcer à joindre la famille et éviter de laisser un message vocal laissé. Concernant les rares mineurs placés en garde à vue, l'OPJ s'assure que l'information est parvenue de façon certaine à la famille, en envoyant si nécessaire un équipage au domicile.

Aucun incident suite à une telle information n'a été signalé aux contrôleurs ; l'exercice de ce droit est toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures.

La possibilité de communiquer avec un tiers n'avait, au jour de la mission, été sollicitée qu'à une seule reprise.



#### 1.4.6 L'information aux autorités consulaires

Elle n'est jamais demandée ; ainsi au jour du contrôle il n'a pu être donné d'exemple d'exercice de ce droit.

#### 1.4.7 L'examen médical

Il est pratiqué par un médecin urgentiste à l'hôpital de Cholet où la personne gardée à vue a été conduite menottée, escortée par deux gendarmes. Il a été précisé aux contrôleurs que le temps d'attente est généralement court, le service ayant été prévenu de l'arrivée de l'intéressé qui est immédiatement conduit dans un box, lui évitant ainsi de croiser du public. Le personnel d'escorte n'est pas présent lors de l'examen, et la personne n'est plus, sauf si son comportement l'exige, menottée.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TGI d'Angers compte 180 avocats dont un certain nombre pénalistes, participe à la permanence des gardes à vue. Les OPJ contactent la plate-forme de permanence qui répercute sur l'avocat disponible. Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent dans le délai légal. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchements justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai règlementaire avant de commencer l'audition. Les OPJ ont dit être attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges ce qui, dans cette brigade, est facilité par la configuration des locaux disposant d'une pièce dédiée.

#### 1.4.9 La garde à vue des mineurs

Cette mesure n'est pas fréquente (cinq mesures en 2018). Les OPJ connaissent les droits spécifiques aux jeunes gardés à vue ; ils ont précisé que l'assistance de l'avocat et la pratique de l'examen médical étaient systématiques et que chaque audition faisait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

#### 1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace jamais. La brigade dispose du matériel nécessaire permettant que l'entretien ait lieu sous forme de visioconférence. Les demandes de prolongation sont de l'ordre de 25 % ; ainsi en 2017 dix-neuf prolongations ont été accordées sur l'ensemble des soixante-douze mesures effectives.

Aucune demande de prolongation ne s'est heurtée à un refus du magistrat du parquet.

### 1.5 LES REGISTRES, BIEN TENUS, PERMETTENT UN CONTROLE EFFICACE DU DEROULEMENT DES MESURES

#### 1.5.1 Le registre de garde à vue

Le registre en cours a été ouvert et paraphé par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cholet en mars 2015 ; d'un modèle standard à la gendarmerie nationale, il permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires à la traçabilité du déroulement de la garde à vue ou de la rétention de toute personne captive à la brigade de Beaupréau.

- **La première partie** comporte 100 folios, chacun divisé en deux feuillets destinés ainsi à renseigner 200 mesures de retenue judiciaire ou de placement en cellule de dégrisement par suite d'une interpellation pour ivresse publique et manifeste.

Au jour du contrôle, vingt-deux mesures y figuraient ; les contrôleurs y ont principalement relevé :

- six placements en cellule de dégrisement ;
  - huit mesures de retenues judiciaires pour mises à exécution de jugements ou de mandats d'amener ;
  - cinq placements pour des personnes en transit ;
  - un séjour irrégulier.
- **La deuxième partie** donne une information précise du nombre de gardes à vue pratiquées par les OPJ de cette brigade, à savoir, soixante-six en 2016, soixante-douze en 2017 et trente-six du 1<sup>er</sup> janvier au 27 juillet 2018.

L'ensemble du registre est correctement renseigné, soit de façon manuscrite ou plus souvent par collage du PV de déroulement de la garde à vue ; toutefois la suite judiciaire décidée à la levée de la mesure est rarement précisée ; de plus et surtout les motifs de la garde à vue reproduits sur le registre ne sont pas conformes aux exigences de la loi, les OPJ mentionnant la nature de l'infraction au lieu d'indiquer le motif justifiant la garde à vue.

#### **Recommandation**

*Le motif de la garde à vue inscrit sur le registre doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale et ainsi indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.*

**Par ailleurs et surtout** les OPJ présentent le registre pour signature à la personne gardée à vue dès la fin de la notification des droits et non au moment de la levée de la mesure. Une telle pratique qui prive le signataire du caractère contradictoire des mentions inscrites pendant le déroulement de la garde à vue, enlève tout caractère d'acquiescement à ladite signature.

#### **Recommandation**

*Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée.*

### 1.5.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Les OPJ ignoraient l'obligation légale de l'ouverture et de la tenue d'un tel registre. Ils ont précisé n'être quasiment jamais amenés à établir ce genre de procédure. Ils sont convenus de la nécessité d'ouvrir sans délai ce registre ; une recommandation en ce sens devient donc inopportune.

Les militaires ont enfin précisé ne pas effectuer de vérifications d'identité.

### **1.6 LE CONTROLE HIERARCHIQUE DU PARQUET N'EST PAS EFFECTIF**

Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de visas attestant d'une vérification des registres par les magistrats du parquet d'Angers ; Selon les informations recueillis, aucune visite n'a été réalisée par les autorités judiciaires dans les lieux de privation de liberté de cette brigade.

### **1.7 NOTE D'AMBIANCE**

Le professionnalisme procédural et humain des OPJ pratiquant des mesures privatives de liberté et la modernité des locaux utilisés pour leur mise en œuvre assurent le respect de la dignité et des droits des personnes retenues à la brigade territoriale autonome de Beaupréau.

---

# Annexes